


Informations de base	
<p>2021/0176(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Politique commune de la pêche (PCP): restrictions d'accès aux eaux de l'Union</p> <p>Modification Règlement 2013/1380 2011/0195(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.15 Politique de la pêche 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		KARLESKIND Pierre (Renew)	15/09/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive VAN DALEN Peter (EPP) CARVALHAIS Isabel (S&D) ROOSE Caroline (Greens /EFA) RUISSEN Bert-Jan (ECR) PIMENTA LOPES João (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		ANDROUËT Mathilde (ID)	13/07/2021
	Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus
Comité économique et social européen		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0356 	Résumé
08/07/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
12/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/07/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0206/2022	
12/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
26/10/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)006681 PE737.502	
22/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0395/2022	Résumé
22/11/2022	Résultat du vote au parlement		
06/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2022	Signature de l'acte final		
20/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1380 2011/0195(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/06466

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE730.072	30/03/2022	
Avis de la commission	REGI	PE699.292	22/04/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.728	04/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0206/2022	14/07/2022	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE737.502	12/10/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0395/2022	22/11/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)006681	12/10/2022	
Projet d'acte final	00056/2022/LEX	14/12/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0356 	05/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)718	01/02/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACTHAS	COM(2021)0356	09/11/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4117/2021	22/09/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
RUISSSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	02/09/2022	Visserbond + VisNed + Pelagic Freezer-trawler Association
KARLESKIND Pierre	Rapporteur(e)	PECH	05/07/2022	BLOOM Association
RUISSSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	30/06/2022	Visserbond + VisNed + Pelagic Freezer-trawler Association
ROOSE Caroline	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	29/06/2022	BLOOM Association Organisation de producteurs "les pêcheurs normands"
KARLESKIND Pierre	Rapporteur(e)	PECH	10/05/2022	BLOOM Association

Acte final
Règlement 2022/2495 JO L 325 20.12.2022, p. 0001

Politique commune de la pêche (PCP): restrictions d'accès aux eaux de l'Union

2021/0176(COD) - 05/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger de dix ans la période pendant laquelle les États membres peuvent limiter l'accès à leurs eaux en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la PCP), les États membres sont autorisés à :

- limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans les eaux situées à moins de 12 milles marins de leurs lignes de base à partir des ports de la côte adjacente;
- limiter l'accès aux eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349 du traité aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires.

Ces dérogations étant applicables jusqu'au 31 décembre 2022, la proposition vise à éviter l'interruption du régime d'accès spécifique dont les objectifs restent tout aussi valables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans les décennies précédentes. Cela est dû à l'état de conservation actuel de nombreux stocks, à l'importance que revêt toujours la conservation des eaux côtières ainsi qu'aux difficultés rencontrées par les zones côtières fortement tributaires de la pêche et peu susceptibles de bénéficier d'un développement économique fondé sur d'autres bases.

CONTENU : la proposition vise à **prolonger les dérogations existantes concernant les restrictions d'accès aux eaux de l'Union pour une nouvelle période de 10 ans** afin d'assurer la continuité des mesures de protection en vigueur et d'éviter de perturber l'équilibre qui s'est progressivement instauré à la suite de l'introduction de ce régime spécial.

La proposition modifie également l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013 à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et à la suite d'une demande conjointe de l'Italie et de la Grèce concernant l'accès des navires italiens à la mer Ionienne, la mer Égée et la mer de Lybie.

L'annexe I fixe, pour chaque État membre, les zones géographiques à l'intérieur des bandes côtières des autres États membres où il peut exercer des activités de pêche et les espèces qu'il peut pêcher.

Politique commune de la pêche (PCP): restrictions d'accès aux eaux de l'Union

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 13 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Pour rappel, les États membres sont autorisés à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans les eaux situées à moins de 12 milles marins de leur ligne de base à partir des ports de la côte adjacente. Les États membres sont également autorisés à limiter l'accès aux eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union aux navires immatriculés dans les ports de ces régions.

Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des 12 milles marins des États membres ont contribué à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union. Ces règles ont également préservé les activités de pêche traditionnelle dont le développement économique et social de certaines communautés côtières est largement tributaire.

Les règles en vigueur restreignant l'accès aux ressources biologiques de la mer autour des régions ultrapériphériques ont contribué à la préservation de l'économie locale de ces régions, compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique.

Le présent règlement vise à **prolonger au-delà du 31 décembre 2022** les dérogations existantes concernant les restrictions d'accès aux eaux de l'Union pour une **nouvelle période de 10 ans** afin d'assurer la continuité des mesures de protection en vigueur et d'éviter de perturber l'équilibre qui s'est progressivement instauré à la suite de l'introduction de ce régime spécial. Ces dérogations font partie intégrante de la politique commune de la pêche (PCP) et la durée ainsi que le champ d'application de la prorogation peuvent être révisés dans le cadre de toute révision de la PCP.

Le règlement modifie également l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013 à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et à la suite d'une demande conjointe de l'Italie et de la Grèce concernant l'accès des navires de pêche italiens à la zone des 6 à 12 milles marins des eaux territoriales grecques en mer Ionienne et d'une proposition de la Grèce concernant l'accès des navires de pêche italiens à la zone des 6 à 12 milles marins de la zone économique exclusive (ZEE) grecque.

Dans une **déclaration commune** annexée à la résolution législative, la Commission et le Parlement européen ont pris acte de la situation de la pêche dans la Manche et des préoccupations exprimées par les acteurs locaux et régionaux de la pêche, y compris les pêcheurs, concernant l'utilisation de sennes de fond par de nombreux navires. La Commission et le Parlement européen encouragent une coopération étroite entre ces parties prenantes et des initiatives de leur part, et invitent les États membres à donner suite, s'il y a lieu, à la présentation de recommandations communes. La Commission assurera le suivi au moyen de mesures, le cas échéant, y compris de mesures techniques, en s'appuyant sur des consultations menées auprès des parties prenantes et sur une évaluation réalisée par les organismes scientifiques compétents.

Si elle envisage une révision du règlement relatif à la PCP, la Commission procédera à une analyse d'impact qu'elle mettra à la disposition des colégislateurs au moment où elle publiera cette proposition. À défaut, la Commission envisagera d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la politique commune de la pêche au plus tard en 2032.